

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	1 an 6 mois
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Prix du	
numéro	
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
Par porteur ou par poste :	
Togo, France et autres Pays	
d'expression française 90 frs	
Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1965

- | | |
|--|---|
| 24 décembre — Arrêté n° 86/INT portant convocation du collège électoral dans la commune d'Anécho | 1 |
| 27 décembre — Arrêté n° 87/INT relatif aux bureaux de vote dans la commune d'Anécho | 1 |
| 27 décembre — Arrêté n° 88/INT relatif à la distribution des cartes électorales | 2 |
| 27 décembre — Arrêté n° 89/INT fixant la date d'ouverture de la campagne électorale | 2 |

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 86-INT du 24-12-65 portant convocation du collège électoral dans la commune d'Anécho.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les lois des 5 avril 1884, 8 novembre 1955 et 5 juin 1959 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 59-129 du 19 août 1959 modifié par le décret n° 65-76 du 12 mai 1965 relatif aux Elections Municipales ;

Vu l'arrêté n° 46-PR-INT du 16-3-1965 relatif au sectionnement électoral des communes — notamment celle d'Anécho et au nombre des conseillers à élire dans chaque section ;

Vu l'arrêté n° 24-INT du 28 avril 1965 fixant la liste des bureaux de vote, notamment dans la commune d'Anécho ;

Vu le décret n° 65-171 du 20 novembre 1965 portant dissolution du conseil municipal d'Anécho,

ARRÊTE :

Article premier. — Le collège électoral de la commune d'Anécho est convoqué aux lieux habituels de vote le dimanche 16 janvier 1966 en vue de procéder à l'élection des membres du conseil municipal.

Art. 2 — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix sept heures.

Art. 3 — Le chef de circonscription et le président de la délégation spéciale municipale d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 décembre 1965

Pour le ministre et par délégation :

Le Secrétaire Général,
G. Grunitzky

ARRETE N° 87-INT du 27-12-65 relatif aux bureaux de vote dans la commune d'Anécho.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les lois des 5 avril 1884, 18 novembre 1955 et 5 juin 1959 relatives à l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté n° 24-INT du 28 avril 1965 fixant la liste des bureaux de vote, notamment dans la commune d'Anécho,

ARRETE :

Article premier — La liste des bureaux de vote et leur ressort pour les élections municipales d'Anécho du dimanche 16 janvier 1966 demeurent tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté n° 24-INT du 28 avril 1965.

Art. 2 — Le chef de circonscription et le président de la délégation spéciale municipale d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 décembre 1965

Pour le ministre et par délégation :

Le Secrétaire Général,

G. Grunitzky

ARRETE N° 88-INT du 27-12-65 relatif à la distribution des cartes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 modifiée par la loi 59-47 du 5 juin 1959 relative à l'organisation municipale;

Vu le décret n° 59-129 du 19 août 1959 relatif aux élections municipales;

Vu l'arrêté n° 46-PR-INT du 16 mars 1965 relatif au sectionnement électoral des communes;

Vu l'arrêté n° 86-INT du 24 décembre 1965 portant convocation du collège électoral de la commune d'Anécho pour le dimanche 16 janvier 1966,

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans chaque section électorale de la commune d'Anécho une commission chargée de la distribution des cartes électorales.

Chaque commission, présidée par un représentant de l'administration désigné par le chef de circonscription comprendra un représentant de la municipalité désigné par le président de la délégation spéciale municipale et un représentant de chaque liste de candidats désigné par le mandataire de la liste.

Art. 2. — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci. Ces personnes opèrent sous le contrôle et la responsabilité des commissions.

Art. 3. — Le chef de circonscription et le Président de la délégation spéciale municipale d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 décembre 1965

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire Général,

G. Grunitzky

ARRETE N° 89-INT du 27-12-65 fixant la date d'ouverture de la campagne électorale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les lois des 5 avril 1884, 18 novembre 1955 et 5 juin 1959 sur l'organisation municipale et les textes subséquents;

Vu le décret n° 59-129 du 19 août 1959 modifié par le décret n° 65-76 du 12 mai 1965 fixant les modalités d'application des lois susvisées;

Vu l'arrêté n° 86-INT du 24 décembre 1965 portant convocation du collège électoral de la commune d'Anécho pour le dimanche 16 janvier 1966,

ARRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections municipales du dimanche 16 janvier 1966 dans la commune d'Anécho est fixée au mercredi 5 janvier 1966 à 0 heure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 décembre 1965

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire Général,

G. Grunitzky